



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 29859

Texte de la question

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne, d'une part, les mesures de reciprocité en matière de visa prises par nos partenaires internationaux, d'autre part, l'incidence du visa français sur le commerce extérieur de notre pays et les échanges touristiques, et, enfin, les problèmes soulevés, au sein du Conseil de l'Europe, par l'établissement de l'obligation du visa pour les ressortissants de certains pays membres. S'agissant des mesures de reciprocité, il est vrai que onze États ont établi le visa d'entrée pour les Français. Dans ce groupe figurent cinq pays d'Amérique centrale et du Sud (Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur et Salvador), quatre pays d'Asie (Japon, Malaisie, Philippines et Vanuatu) et deux États d'Afrique (Algérie et Burkina-Faso). Pour leur part, les États-Unis ont modifié leur régime d'entrée des Français aux États-Unis sur une base de stricte reciprocité à l'égard du notre. Les réactions ont donc été très peu nombreuses et ont témoigné de la compréhension manifestée par la majorité de nos interlocuteurs étrangers à l'égard des raisons qui nous ont amenés à prendre la décision de généraliser le visa d'entrée en France. D'ailleurs, aucune de ces mesures ne semble avoir provoqué de problèmes réels pour la circulation de nos compatriotes à l'étranger. Pour ce qui est de l'incidence du visa dans le domaine touristique, les éléments dont le ministère dispose ne permettent pas d'établir de corrélation entre l'obligation de visa et le nombre de touristes étrangers, tant sont nombreux et divers les facteurs qui interfèrent (l'évolution des taux de change, les conditions météorologiques ou les modifications des habitudes culturelles). En tout état de cause, on peut remarquer que, sur 6 000 000 de visas qui seront délivrés en 1987, 4 000 000 au moins l'auront été dans un but indubitablement touristique. On peut remarquer aussi que, selon les statistiques des services de contrôle aux frontières, au cours des sept premiers mois de 1987, 2 000 000 d'étrangers de plus qu'au cours de la même période de 1986 sont entrés en France. Quant au commerce extérieur, dès le premier jour de l'application de la mesure de généralisation des visas, le département a pris toutes dispositions pour que les demandes déposées par les hommes d'affaires étrangers soient traitées en priorité absolue et dans les plus brefs délais possibles. S'agissant enfin du Conseil de l'Europe, il a été rappelé à nos partenaires que la généralisation du visa avait été décidée, dans un contexte précis, par le Gouvernement français, pour répondre à la nécessité de lutter contre le terrorisme et de contrôler les flux d'immigration vers notre pays. La cohérence d'ensemble de notre système impliquait qu'il soit d'application générale, afin qu'aucun pays ne puisse ressentir la mesure comme une discrimination intolérable. Ce système a, d'ailleurs, prouvé son efficacité. Il a certainement joué son rôle - sans qu'il soit possible pour autant de le déterminer avec précision - dans l'arrêt des attentats terroristes, et toutes les statistiques font apparaître une baisse très significative en matière d'immigration illégale. Le Gouvernement a rappelé aux États européens autres que les membres de la CEE et la Suisse qu'il avait pris des mesures pour rendre la plus légère possible l'obligation du visa à leurs ressortissants. À ce propos, le ministère des affaires étrangères a lui-même annoncé à Strasbourg, le 15 septembre 1987, de nouveaux assouplissements aux instructions en la matière, qui s'appliquent à tous les ressortissants des États européens soumis au visa pour les séjours de moins de trois mois. Depuis le 1er novembre 1987, en effet, ceux-ci obtiennent sans délai auprès du consulat de France de leur résidence des visas de circulation valables pendant cinq ans (au lieu de trois ans précédemment) qui autorisent un nombre illimité de séjours de quatre-vingt-dix jours maximum. De plus, les Européens soumis à visa qui ne sollicitent pas de visa de circulation obtiennent, quant à eux, des visas de court séjour de trois mois, plusieurs entrées, et utilisables pendant six mois, c'est-à-dire que les intéressés disposent de six mois pour

effectuer leur première entrée en France. Parallèlement, plus de cent agents supplémentaires ont été mis en place dans nos postes consulaires d'Europe, tandis qu'étaient effectués les travaux nécessaires ou loués de nouveaux locaux, le cas échéant, pour mieux accueillir les demandeurs de visa. Il est permis d'espérer que les pays du Conseil de l'Europe comprendront que la situation internationale ne permet pas encore à la France de revenir sur sa décision du mois de septembre 1986 et que la procédure administrative qui leur est imposée représente peu de choses en comparaison de l'enjeu du maintien des libertés et de la démocratie.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne, d'une part, les mesures de réciprocité en matière de visa prises par nos partenaires internationaux, d'autre part, l'incidence du visa français sur le commerce extérieur de notre pays et les échanges touristiques, et, enfin, les problèmes soulevés, au sein du Conseil de l'Europe, par l'établissement de l'obligation du visa pour les ressortissants de certains pays membres. S'agissant des mesures de réciprocité, il est vrai que onze États ont établi le visa d'entrée pour les Français. Dans ce groupe figurent cinq pays d'Amérique centrale et du Sud (Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur et Salvador), quatre pays d'Asie (Japon, Malaisie, Philippines et Vanuatu) et deux États d'Afrique (Algérie et Burkina-Faso). Pour leur part, les États-Unis ont modifié leur régime d'entrée des Français aux États-Unis sur une base de stricte réciprocité à l'égard du notre. Les réactions ont donc été très peu nombreuses et ont témoigné de la compréhension manifestée par la majorité de nos interlocuteurs étrangers à l'égard des raisons qui nous ont amenés à prendre la décision de généraliser le visa d'entrée en France. D'ailleurs, aucune de ces mesures ne semble avoir provoqué de problèmes réels pour la circulation de nos compatriotes à l'étranger. Pour ce qui est de l'incidence du visa dans le domaine touristique, les éléments dont le ministère dispose ne permettent pas d'établir de corrélation entre l'obligation de visa et le nombre de touristes étrangers, tant sont nombreux et divers les facteurs qui interfèrent (l'évolution des taux de change, les conditions météorologiques ou les modifications des habitudes culturelles). En tout état de cause, on peut remarquer que, sur 6 000 000 de visas qui seront délivrés en 1987, 4 000 000 au moins l'auront été dans un but indubitablement touristique. On peut remarquer aussi que, selon les statistiques des services de contrôle aux frontières, au cours des sept premiers mois de 1987, 2 000 000 d'étrangers de plus qu'au cours de la même période de 1986 sont entrés en France. Quant au commerce extérieur, dès le premier jour de l'application de la mesure de généralisation des visas, le département a pris toutes dispositions pour que les demandes déposées par les hommes d'affaires étrangers soient traitées en priorité absolue et dans les plus brefs délais possibles. S'agissant enfin du Conseil de l'Europe, il a été rappelé à nos partenaires que la généralisation du visa avait été décidée, dans un contexte précis, par le Gouvernement français, pour répondre à la nécessité de lutter contre le terrorisme et de contrôler les flux d'immigration vers notre pays. La cohérence d'ensemble de notre système impliquait qu'il soit d'application générale, afin qu'aucun pays ne puisse ressentir la mesure comme une discrimination intolérable. Ce système a, d'ailleurs, prouvé son efficacité. Il a certainement joué son rôle - sans qu'il soit possible pour autant de le déterminer avec précision - dans l'arrêt des attentats terroristes, et toutes les statistiques font apparaître une baisse très significative en matière d'immigration illégale. Le Gouvernement a rappelé aux États européens autres que les membres de la CEE et la Suisse qu'il avait pris des mesures pour rendre la plus légère possible l'obligation du visa à leurs ressortissants. À ce propos, le ministère des affaires étrangères a lui-même annoncé à Strasbourg, le 15 septembre 1987, de nouveaux assouplissements aux instructions en la matière, qui s'appliquent à tous les ressortissants des États européens soumis au visa pour les séjours de moins de trois mois. Depuis le 1^{er} novembre 1987, en effet, ceux-ci obtiennent sans délai auprès du consulat de France de leur résidence des visas de circulation valables pendant cinq ans (au lieu de trois ans précédemment) qui autorisent un nombre illimité de séjours de quatre-vingt-dix jours maximum. De plus, les Européens soumis à visa qui ne sollicitent pas de visa de circulation obtiennent, quant à eux, des visas de court séjour de trois mois, plusieurs entrées, et utilisables pendant six mois, c'est-à-dire que les intéressés disposent de six mois pour effectuer leur première entrée en France. Parallèlement, plus de cent agents supplémentaires ont été mis en place dans nos postes consulaires d'Europe, tandis qu'étaient effectués les travaux nécessaires ou loués de nouveaux locaux, le cas échéant, pour mieux accueillir les demandeurs de visa. Il est permis d'espérer que les pays du Conseil de l'Europe comprendront que la situation internationale ne permet pas encore à la France de revenir sur sa décision du mois de septembre 1986 et que la procédure administrative qui leur est imposée

represente peu de choses en comparaison de l'enjeu du maintien des libertes et de la democratie.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29859

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1987, page 4946

Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 21